



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

regroupement familial

Question écrite n° 52173

Texte de la question

M. Charles Ehrmann constatant la dérive de la politique gouvernementale en matière d'immigration, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui apporter des précisions concernant la situation de l'immigration dans les Alpes-Maritimes pour l'année 1999 et l'année en cours. Selon les chiffres des récents rapports de son ministère et du haut commissariat à l'intégration et depuis la loi Chevènement du 11 mai 1998, nous assistons à une progression alarmante des flux migratoires. Jamais, en effet, le regroupement familial n'a été autant facilité : suppression des conditions de revenus, suppression des conditions relatives au logement, conception élargie de la famille à laquelle le regroupement s'applique et surtout, suppression des contrôles effectifs. A ces facteurs s'ajoute un dérapage du contrôle de l'immigration clandestine trop souvent mise en cause dans des actes de délinquance, de drogue, de délits divers (sources de revenus dont ils ont besoin). Le département des Alpes-Maritimes subit de plein fouet cette situation à laquelle il serait grand temps de remédier.

Texte de la réponse

La population étrangère résidant de manière régulière dans le département des Alpes-Maritimes s'élève à 93 099 personnes au 31 décembre 1999. Ce chiffre prend en compte la situation des personnes titulaires de cartes de séjour temporaire, de cartes de résident, de titres de séjour communautaires ou de documents provisoires de séjour (au titre des demandes d'asile notamment). Il marque une hausse de 1 % par rapport au chiffre de l'année précédente. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur accueille, au 31 décembre 1999, 9,4 % de la population étrangère régulière en France, tandis que les régions Ile-de-France et Rhône-Alpes accueillent respectivement 42 et 11 % de cette population étrangère régulière. Par ailleurs, 1 449 décisions d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière ou ne remplissant plus les conditions légales d'admission au séjour ont été prononcées par les autorités préfectorales, ministérielles ou judiciaires concernant le département des Alpes-Maritimes au cours de l'année 1999. 24,8 % de ces mesures ont fait l'objet d'une exécution lors de l'année considérée. S'agissant de la période de janvier à octobre 2000, 1 213 décisions ont été prononcées, pour lesquelles le taux d'exécution est de 31,9 %. Les exécutions des mesures de reconduite à la frontière au niveau notamment du département des Alpes-Maritimes marquent ainsi une forte progression. Les décisions relatives à la délivrance des titres de séjour ou à la mise en oeuvre des mesures d'éloignement sont prises conformément aux dispositions législatives régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi du 11 mai 1998. Il convient de rappeler que la législation française en matière d'immigration constitue un dispositif juridique équilibré plaçant la France dans la situation d'un pays ouvert à une immigration contrôlée. S'agissant du regroupement familial, les dispositions en vigueur, tenant compte des prescriptions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 janvier 1950, sont fondées sur la reconnaissance du droit à mener une vie familiale normale sur le territoire du pays d'accueil, sous la réserve du respect des règles de l'ordre public. La loi du 11 mai 1998 a entendu faciliter les modalités d'exercice du droit au regroupement familial, d'une part en abaissant le délai de résidence régulière exigé pour bénéficier du regroupement familial de deux ans à un an, et d'autre part en redéfinissant le niveau de ressources minimales

requis. L'admission au séjour, au titre de cette procédure, demeure soumise au respect d'un certain nombre de règles, à la fois par l'étranger qui désire faire venir son conjoint ou ses enfants mineurs et par l'étranger souhaitant le rejoindre. Ces règles demeurent fondées sur l'exigence de ressources minimales, d'un logement conforme aux normes de salubrité et d'occupation, d'un contrôle sanitaire et du respect de l'ordre public. La loi prévoit en outre que la polygamie est une cause d'exclusion du bénéfice au regroupement familial. Lorsqu'un étranger polygame réside en France avec un premier conjoint, le regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Ainsi, la politique d'immigration en vigueur, conformément à la législation, repose sur la prise en considération des situations humaines, mais aussi sur la nécessité de combattre toutes les formes d'immigration irrégulière et de travail clandestin. La lutte contre l'immigration irrégulière ou clandestine fait l'objet d'une action continue de la part des différents services de police, dans le cadre des missions de contrôle et d'investigation qui leur sont dévolues et dans le respect des dispositions légales. La création d'une brigade de police spécialisée dans les chemins de fer, en 2000, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a aussi contribué à renforcer sensiblement l'efficacité des contrôles.

Données clés

Auteur : [M. Charles Ehrmann](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52173

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5868

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1423